Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-172-4
Autorisant la S.A. CHAZEL, à exploiter un atelier de salaisons, à SAINT JUST D'ARDECHE (07700), au lieu-dit « Creux de Boule ».

Le PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment ses rubriques 2221 et 2920 ;

VU le décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

VU le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par La S.A. CHAZEL ;

VU l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice d'hygiène et sécurité produites à l'appui de cette demande ;

VU l'Arrêté préfectoral du 1er avril 2004 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 26 avril 2004 au 26 mai 2004 inclus ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement et de la nature en date du 8 juin 2004 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale en date du 11 juin 2004 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement en date du 8 juin 2004 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 1er juin 2004 ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 30 avril 2004 ;

VU les avis de la Direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 3 mai et du 8 décembre 2004 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 16 juin 2004 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées (Direction des services vétérinaires de l'Ardèche) en date du 11 mai 2005 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 mai 2005 ;

Considérant que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1-1. La S.A. CHAZEL est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité aux plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un atelier de salaisons, sis Lieu dit « Creux de Boule » – 07700 SAINT JUST D'ARDECHE au titre exclusif de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour lequel cet arrêté est pris et sous réserve des droits des tiers.

1-2. Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Nomenclature	Intitulé	Nature de l'activité	Classement	Rayon d'affichage De l'enquête
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j.	La quantité de produits entrant étant **au maximum de 4 tonnes par jour.**	Autorisation	1 km
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	**Puissance totale absorbée est égale à 124 kW**	Déclaration	/

1-3. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations soumis à ce régime.

1-4. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardèche, avec tous les éléments d'appréciation.

1-5. L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant transmet un rapport d'accident ou d'incident à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1-6. L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Ardèche, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1-7. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.
Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils de contrôle des émissions ou des concentrations de matières polluantes dans l'environnement.

1-8. Enregistrements - rapports de contrôles - registres

Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1-9. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles le cas échéant par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, Réglementation Sanitaire…).

ARTICLE DEUX – GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2-1. Alimentation en eau

L'établissement est pourvu d'eau potable sous pression.
L'eau potable est celle du réseau public et répond aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Les volumes consommés sont relevés hebdomadairement et consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La consommation d'eau par tonne de matières premières entrant doit être calculée et optimisée.

2-2. Protection des eaux potables

Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Ce dispositif est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement.

2-3. Collecte des effluents liquides

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards et les points de rejet.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte et de traitement de la commune de SAINT JUST D'ARDECHE a été signée le 19 décembre 2002.

2-4. Conditions de rejets des effluents

2-4-1. eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées puis dirigées vers 5 puits d'infiltrations.
Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de pollution des eaux pluviales.

2-4-2. eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le réseau communal d'eaux usées.

2-4-3. eaux industrielles résiduaires

Toutes les eaux industrielles résiduaires sont rejetées après avoir transité par un dégrilleur et un débourbeur-déshuileur dans le réseau communal d'eaux usées.

La récupération des déchets organiques solides est la plus poussée possible pour éviter de les entraîner dans le réseau communal d'eaux usées.

Les installations de pré-traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. Les déchets de ce pré-traitement seront enlevés aussi souvent que nécessaire par une société spécialisée agissant sous contrat. A chaque vidange, un bon d'enlèvement daté précisera la nature, la quantité emportée et sa destination finale.

La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2-5. Normes de rejet

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les effluents déversés dans le réseau communal d'eaux usées devront respecter les normes établies par l'autorisation de déversement signée le 19 décembre 2002.

A, savoir :

Débit maximal journalier	:	3 m^3/j
Débit maximal horaire	:	0,5 m^3/h
Température	:	≤ 30°C
pH	:	compris entre 5,5 et 8,5

DBO_5

Flux journalier maximal	:	2 kg/j
Flux horaire maximal	:	0,3 kg/h

DCO

Flux journalier maximal	:	5 kg/j
Flux horaire maximal	:	0,8 kg/h

MES

Flux journalier maximal	:	3 kg/j
Flux horaire maximal	:	0,5 kg/h

$DCO/DBO_5 < 3$

2-6. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2-6-1. Aménagement du point de rejet

Le point de rejet est équipé d'un regard permettant à n'importe quel moment et sans nécessiter un arrêt de fonctionnement de l'activité, des mesures de débit et des prélèvements d'effluents. Il sera aisément accessible et permettra des interventions en toute sécurité. L'exploitant est tenu de permettre l'accès, en toute époque, de cet ouvrage à l'Inspecteur des Installations Classées.

2-6-2. Contrôles

Afin de permettre le suivi de la qualité de l'effluent industriel rejeté, l'exploitant fera procéder à ses frais à une mesure visant à rechercher les paramètres sus mentionnés à l'article 2-5. ainsi que les paramètres NTK, Pt et SEC, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, selon un rythme semestriel. L'échantillon analysé devra être représentatif de l'activité d'une journée (24h).

L'exploitant est tenu de faire parvenir, tous les semestres, au service chargé de l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats des mesures et analyses. Ces résultats seront également consignés sur un registre.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, vérifications qui seront à la charge exclusive de l'exploitant.

ARTICLE TROIS - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3-1. Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Les poussières et les gaz polluants doivent être captés à la source, canalisés et traités si besoin est.

3-2. Odeurs

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

3-3. Installations de réfrigération

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées en annexe du décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdit.

Fiche d'intervention : il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements frigorifiques une fiche dite d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Certificat annuel de contrôle d'étanchéité : un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des substances mentionnées en annexe du décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est réalisé au moins une fois par an et lors de modifications importantes de l'équipement par une entreprise de qualification reconnue, bénéficiant d'un certificat d'inscription en cours de validité délivré par le Préfet du département dans lequel elle exerce son activité. L'exploitant prend, toutes mesures pour mettre fin sans délai aux fuites de fluides frigorigènes constatées. Les résultats de ces contrôles et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrites sur la fiche d'intervention mentionnée au point ci-dessus.

ARTICLE QUATRE - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4-1. Principes généraux

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

4-2. Niveaux de bruits limites (en dBA)

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	**Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété**	**Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée**	
		Bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	**Bruit ambiant supérieur à 45 dBA**
Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

Les émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectées en limite de la zone à émergence réglementée par rapport à l'établissement classé.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

4-3. Contrôles

L'exploitant fait réaliser à ses frais dans un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées aux points d'emplacement fixés en concertation avec l'inspection des installations classées en fonction de la zone à émergence réglementée. Ces mesures devront être effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le résultat de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné éventuellement de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

D'autres mesures des niveaux d'émission sonore pourront être effectuées sur demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE CINQ - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

5-1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les différents déchets produits sont traités après un tri et un stockage sélectifs dans des installations autorisées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Les enlèvements des différents déchets font l'objet de contrats avec les différentes sociétés, et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1999 modifié, des déchets mis en décharge.

ARTICLE SIX – MESURES DE SECURITE

6-1. Stockages

6-1-1. Principes généraux

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

6-1-2. Connaissances des produits - étiquetages

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6-1-3. Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des service d'incendie et de secours.

6-2. Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

6-3. Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents. Le matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6-4. Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6-5. Matériel électrique

L'installation et le matériel électriques utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées périodiquement conformément aux textes et normes en vigueur du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

6-6. Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produits dangereux,
- déclencher les procédures de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment.

6-7. Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

6-8. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE SEPT – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7-1. La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

7-2. Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

7-3. Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation peut-être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code de l'Environnement.

7-4. En cas de cessation d'activité définitive de l'installation ou en cas de changement d'exploitant, l'exploitant ou son successeur est tenu d'adresser à la préfecture, dans le mois qui suit cette cessation ou cette prise en charge de l'exploitation, la déclaration prévue à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié et, pour le cas de cessation d'activité, de procéder à la remise en état du site prévue par l'article 34-1 du même décret.

7-5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7-6. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois, à dater de la notification de l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

7-7. Une ampliation de cet arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT JUST D'ARDECHE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise, y sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.A. CHAZEL, sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

7-8. Le présent arrêté est applicable, dès sa notification au responsable de l'établissement.

7-9. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Maire de SAINT JUST D'ARDECHE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PRIVAS, le 21 juin 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Ghyslain CHATEL

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Jean-Pierre DESARMAGNAT

PRÉFECTURE DE L'ARDECHE